

Article R4323-56 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

C'est à l'employeur de remettre l'autorisation de conduite au salarié qui l'a obtenu. Cette autorisation est nécessaire pour que le salarié puisse conduire certains équipements présentant des risques du fait de leurs caractéristiques ou de leur objet. Les travailleurs possédant cette autorisation bénéficient du suivi individuel renforcé dans le cadre de leur suivi en santé au travail.

Cette autorisation de conduite doit être tenue à la disposition de l'inspection du travail ainsi que des agents du service de prévention de la CARSAT.

L'autorisation de conduite ne doit pas être confondue avec le CACES ®. Ce dernier est une attestation remise par un organisme à la suite d'une formation alors que l'autorisation de conduite est un document interne à l'entreprise qui autorise le salarié à conduire certains équipements.

Article R4323-56 du Code du travail

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite bénéficient du suivi individuel renforcé prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 en application du II de l'article R. 4624-23.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Autorisation de conduite -
INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil